Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : anglais N°: ICC-01/09-02/11

Date: 30 mars 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant: Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE LE PROCUREUR C. FRANCIS KIRIMI MUTHAURA, UHURU MUIGAI KENYATTA ET MOHAMMED HUSSEIN ALI

Public

Première Décision relative à la participation des victimes à la procédure

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Les accusés

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Francis Kirimi Muthaura Uhuru Muigai Kenyatta

Le conseil de la Défense

M^e Evans Monari et M^e Gershom Otachi Bw'omanwa pour Mohammed Hussein

Ali

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier

M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des

victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre »)¹ de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rend la première décision relative à la participation des victimes à la procédure en vue de donner des instructions en la matière à la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation »).

1. Le 8 mars 2011, la Chambre, à la majorité, a délivré trois citations à comparaître dans la présente affaire². C'est pourquoi, par souci d'efficacité et de rapidité, le juge unique estime qu'il convient de définir à l'avance le cadre de la participation des victimes à la présente procédure.

I. Le droit applicable et son interprétation

2. Le juge unique fait application des articles 21-2, 21-3, 43-6, 68-1 et 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), des règles 16 et 85 à 93 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et des normes 80, 81 et 86 du Règlement de la Cour.

3. Le juge unique rappelle l'article 68-3 du Statut, qui dispose que :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Le juge unique rappelle également la règle 85 du Règlement, qui dispose que :

Aux fins du Statut et du Règlement :

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux

٠

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, ICC-01/09-02/11-9-tFRA.

² Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ICC-01/09-02/11-01-tFRA.

sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

5. Le juge unique rappelle plus particulièrement les dispositions de la règle 90-2 du Règlement :

Lorsqu'il y a plusieurs victimes, les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs. En vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes, le Greffe peut leur prêter son concours, par exemple en leur communiquant la liste de conseils qu'il tient à jour, ou en leur proposant un ou plusieurs représentants légaux communs.

6. Le juge unique rappelle la jurisprudence de la Cour relative à la notion de « victime » au sens de la règle 85 du Règlement³. En particulier, il se réfère à la Quatrième décision relative à la participation des victimes, rendue dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, dans laquelle la Chambre préliminaire III a conclu qu'aux fins de l'évaluation visée à la règle 85, il fallait que les critères suivants soient réunis : 1) le demandeur est une personne physique ou une organisation ou institution, 2) un crime relevant de la compétence de la Cour semble avoir été commis, 3) le demandeur a subi un préjudice et 4) ce préjudice survient « du fait » du crime allégué relevant de la compétence de la Cour⁴. S'agissant du deuxième critère mentionné ci-dessus, le juge unique rappelle que tout événement allégué par le demandeur qui relèverait de l'article 7 du Statut ne satisfait pas forcément aux critères de la règle 85 du Règlement. Sur ce point, le juge unique insiste sur l'importance d'établir un lien entre l'événement allégué et la présente affaire. L'événement allégué doit être lié aux infractions visées dans la citation à comparaître, ou, à un stade ultérieur de la procédure, dans le document indiquant

_

³ Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA; *id.*, Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la Chambre préliminaire II relativement aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06, ICC-02/04-01/05-371-tFRA.

⁴ Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 33 à 78.

les charges déposé dans l'affaire dans laquelle la demande est portée⁵. Par conséquent, dans le contexte de la présente affaire, le demandeur pourra être reconnu comme victime participant à la procédure s'il démontre que le crime contre l'humanité allégué a été commis à partir du 24 janvier 2008 ou vers cette date jusqu'au 31 janvier 2008 dans les villes de Nakuru (district de Nakuru, province de la vallée du Rift) et de Naivasha (district de Naivasha, province de la vallée du Rift) notamment, en République du Kenya.

7. Le juge unique prend également note du rapport dans lequel la Section de la participation communique à la Chambre des informations relatives aux documents d'identité dont disposent les victimes en République du Kenya⁶. Il rappelle que chaque demandeur doit prouver son identité de façon satisfaisante, et remplir à cet effet certains critères essentiels. Il en va de même pour les liens de parenté et le placement sous tutelle. Cependant, le juge unique est conscient de la situation des demandeurs et des difficultés qu'ils peuvent rencontrer en République du Kenya pour obtenir ou produire des copies de documents d'identité officiels tels qu'un passeport. Gardant à l'esprit que certains demandeurs peuvent avoir perdu leurs documents d'identité pendant les événements survenus du 24 janvier 2008 ou vers cette date jusqu'au 31 janvier 2008, le juge unique estime qu'une approche flexible doit être adoptée. Compte tenu de la pratique d'autres chambres⁷, le juge unique accepte par conséquent les documents suivants comme preuve de l'identité ou du lien de parenté, conformément à ce qui était indiqué dans le rapport de la Section de

⁻

⁵ Voir aussi Chambre préliminaire I, *Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, ICC-02/05-02/09-121, par. 12; *id.*, *Decision on 6 Applications for Victims' Participation in the Proceedings*, ICC-02/05-01/07-58, par. 6; suivant la même argumentation au stade du procès, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 2 et 63.

⁶ ICC-01/09-54-Conf-Exp et annexe.

⁷ Par exemple, Chambre préliminaire I, *Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, ICC-02/05-02/09-121, par. 8; *id.*, *Decision on Applications a*/0013/06, *a*/0015/06 and *a*/0443/09 to *a*/0450/09 for Participation in the Proceedings at the Pre-Trial Stage of the Case, ICC-02/05-01/09-62, par. 9; Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 36 à 38; Chambre de première instance I, Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 87 à 89; Chambre de première instance II, Décision relative au traitement des demandes de participation, ICC-01/04-01/07-933, par. 30.

la participation : i) passeport ; ii) carte nationale d'identité ; iii) acte de naissance ; et

iv) permis de conduire.

8. Si les demandeurs ne disposent pas de ces documents, le juge unique acceptera

d'autres formes d'identification, notamment : i) une carte d'identité nationale

temporaire; ii) une lettre d'identification délivrée par un chef, contenant les

informations essentielles suivantes : a) nom complet, date et lieu de naissance et sexe

du demandeur; et b) nom et signature du chef, et apposition d'un cachet officiel;

iii) une notification de carte de naissance (pour les mineurs) ; iv) des cartes de soins

(pour les mineurs) ; v) un formulaire de déclaration de perte à la police kényane (en

cas de perte de carte nationale d'identité ou de passeport kényan); vi) une

déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur et, si

nécessaire, du lien entre le demandeur et la personne agissant en son nom. La

déclaration doit être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins.

9. Le juge unique a été informé qu'il existerait des pratiques frauduleuses entourant

l'obtention de documents d'identité en République du Kenya⁸. Afin de pouvoir

vérifier, dans la mesure du possible, l'identité des demandeurs, le juge unique

décide de faire preuve de prudence à l'égard des documents d'identité moins fiables

fournis en remplacement des documents officiels d'identification. Partant, il prie les

demandeurs qui ne peuvent fournir l'une des preuves d'identité visées au

paragraphe 7 de lui communiquer l'un des documents de substitution visés au

paragraphe 8 en expliquant brièvement pourquoi la preuve d'identité visée au

paragraphe 7 n'est pas disponible.

10. Si le demandeur est une organisation ou une institution, le juge unique tiendra

compte de tout document relatif à sa création en vertu du droit du pays concerné

ainsi que de tout document crédible établissant qu'un de ses biens consacrés aux

⁸ ICC-01/09-54-Conf-Exp, par. 9 et annexe.

objectifs visés à la règle 85-b du Règlement a subi un dommage direct⁹. De plus, la personne agissant au nom de l'organisation ou institution doit fournir des informations relatives à sa qualité à agir en justice pour le compte de l'organisation ou institution¹⁰.

11. Compte tenu de la nécessité de garantir une procédure rapide et équitable, le juge unique conclut qu'il convient de fixer une date limite au-delà de laquelle la Section de la participation ne pourra plus déposer de demandes de participation à la procédure menant à la confirmation des charges devant la Chambre. Cela permettra à la Chambre de se prononcer sur ces demandes et de laisser aux victimes admises à participer à la procédure et à leurs représentants légaux suffisamment de temps pour se préparer utilement à l'audience de confirmation des charges. Partant, la date limite de présentation des demandes de participation à la procédure est fixée au vendredi 8 juillet 2011.

12. Le juge unique souligne que seules les demandes complètes pourront être examinées. Plus précisément, il estime nécessaire de rappeler que son contrôle s'exerce dans les limites des informations communiquées par les demandeurs, telles qu'elles ont été rassemblées et contrôlées par la Section de la participation. Il enjoint donc à la Section de la participation de s'assurer dès que possible, et avant présentation à la Chambre, que les informations réunies sont complètes et cohérentes.

II. Mise en œuvre de la présente décision par la Section de la participation

13. Afin que l'audience de confirmation des charges en l'espèce soit correctement et rapidement préparée, il est essentiel que la Section de la participation apporte un soutien efficace en temps voulu à la Chambre. À cette fin, le juge unique décrit

⁹ Voir aussi Chambre de première instance I, Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 89.

¹⁰ Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 55.

l'assistance qu'il s'attend à recevoir de la Section de la participation afin qu'il puisse préparer efficacement la procédure à venir.

1. Distinction entre les demandes de participation et les demandes de réparations

14. La Section de la participation devra tout d'abord opérer une distinction entre les personnes demandant à participer à la procédure et celles présentant uniquement une demande de réparations. Il est rappelé que seules les demandes de personnes exprimant explicitement leur souhait de participer à la procédure seront examinées à cette fin par la Cour¹¹.

15. Dans ce contexte, le juge unique prend note du premier rapport périodique du 24 février 2011 communiqué par la Section de la participation dans le cadre de la situation en République du Kenya¹², dans lequel la Section indiquait à la Chambre avoir reçu un nombre important de demandes présentées à l'aide du formulaire standard de demande de réparations. Par la suite, les représentants légaux ont présenté les déclarations de 12 demandeurs faisant part de leur intention de participer à la procédure, nonobstant le formulaire standard de demande de réparations utilisé. C'est pourquoi un modèle de déclaration a été soumis pour examen à la Chambre. Il était avancé que si la Chambre approuvait cette approche, les autres demandeurs ayant présenté une demande de réparations mais désirant également participer à la procédure pourraient ainsi présenter de nouvelles déclarations en temps utile.

16. Le juge unique estime que le modèle de déclaration, avec les informations contenues dans le formulaire de demande de réparations, lui suffit pour établir qu'un demandeur souhaite participer à la procédure. Toutefois, considérant que ces demandeurs ont été assistés par des représentants légaux et que le nouveau formulaire standard de demande de participation et de demande de réparations est

-

¹¹ Voir aussi Chambre préliminaire II, Décision relative à la participation des victimes à la procédure au stade de la situation en République du Kenya, ICC-01/09-24-tFRA, par. 18.

¹² ICC-01/09-49 et annexe confidentielle.

disponible sur le site Web de la Cour depuis le 14 septembre 2010, le juge décide que la Chambre n'acceptera une demande de réparations jointe à une déclaration que pour les déclarations présentées à la Cour avant le 14 septembre 2010.

2. Présentation de demandes complètes

17. Le juge unique ordonne que les demandes complètes soient présentées par lots à la Chambre jusqu'au 8 juillet 2011. Par souci d'efficacité et d'équité de la procédure, le juge unique rappelle à toutes les personnes concernées de présenter les demandes le plus tôt possible et non le dernier jour du délai qu'il a fixé.

18. De plus, le juge unique souligne qu'il incombe à la Section de la participation de s'assurer, par souci d'efficacité, que *toutes* les demandes contiennent les informations pertinentes et complètes et, en cas d'informations manquantes, qu'elle demande, en application de la norme 86-4 du Règlement de la Cour, que ces informations manquantes lui soient communiquées dans les deux semaines suivant la réception de la demande. Faute d'obtenir une réponse dans un délai raisonnable, le Greffier soumettra ces demandes à la Chambre pour que le juge unique les examine.

19. Le juge unique souscrit aux conclusions des autres chambres concernant les renseignements qui doivent figurer dans les demandes présentées¹³. Une demande est considérée comme complète si elle contient les renseignements suivants, au besoin étayés par des documents :

i) l'identité du demandeur;

¹²

¹³ Par exemple, Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 81; Chambre préliminaire I, Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, ICC-01/04-374-tFRA, par. 12; Chambre préliminaire I, Version publique expurgée de la Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, ICC-01/04-01/07-579-tFRA, par. 44; Chambre préliminaire I, Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case, ICC-02/05-02/09-121, par. 7; Chambre de première instance II, Décision relative au traitement des demandes de participation, ICC-01/04-01/07-933, par. 28; Chambre de première instance III, Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants, ICC-01/05-01/08-699, par. 35 et 36.

- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi du fait de la commission d'un crime contre l'humanité comme exposé plus haut, au paragraphe 6 ;
- v) une preuve d'identité;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom d'une victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale; ou, lorsque la victime est réputée incapable, la preuve du placement sous tutelle légale;
- viii) une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins sur la dernière page de la demande.

3. Première évaluation au sens de la règle 85

- 20. La Section de la participation devra analyser les demandes selon les critères énoncés à la règle 85 du Règlement¹⁴. Pour ce faire, elle se référera à la Quatrième décision relative à la participation des victimes rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, dans laquelle la Chambre préliminaire III a énoncé les critères qui doivent être satisfaits aux fins de l'évaluation visée à la règle 85.
- 21. L'analyse réalisée par la Section de la participation doit être préparée en vue de son inclusion dans le rapport visé à la norme 86-5 du Règlement de la Cour. Le rapport comporte également une évaluation des demandes, indiquant lesquelles devraient être acceptées ou rejetées et lesquelles soulèvent des questions délicates. Le rapport comportera également, pour chaque demandeur, un paragraphe reprenant les informations contenues dans sa demande et analysées au regard des critères énoncés à la règle 85 du Règlement. Ce paragraphe exposera brièvement les informations concernant le lieu, le moment et les faits précis allégués relativement au préjudice subi par la victime. Le juge unique se prononcera sur ce premier examen réalisé par la Section de la participation au regard de la règle 85.

¹⁴ Voir aussi Chambre préliminaire II, Décision relative à la participation des victimes à la procédure au stade de la situation en République du Kenya, ICC-01/09-24-tFRA, par. 19 et 20.

4. Versions expurgées des demandes pour transmission aux parties

22. En application de la règle 89-1 du Règlement, le Greffier communique, sous réserve des dispositions de l'article 68-1 du Statut, une copie des demandes de participation au Procureur et à la Défense, qui ont le droit de présenter des observations à leur propos. À cet égard, le juge unique note les dispositions de l'article 68-1 du Statut, qui prévoit que des mesures peuvent être prises pour protéger, entre autres, la sécurité, la vie privée et le bien-être physique et psychologique des victimes, mesures qui ne doivent être « ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». À cette fin, il est demandé que la Section de la participation, avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, propose au juge unique, pour examen, les expurgations qu'elle estime nécessaires à la protection des demandeurs concernés. Ce faisant, la Section de la participation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devront pleinement respecter le principe de proportionnalité, comme l'exige la dernière phrase de l'article 68-1 du Statut¹⁵. Les versions expurgées de chacune des demandes seront transmises au Procureur et à la Défense¹⁶ en même temps qu'à la

_

¹⁵ Voir Chambre préliminaire II, Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-01/05-134-tFR, par. 21 à 24; Chambre préliminaire III, Deuxième Décision relative à la question de la participation des victimes et invitant les parties à présenter des observations, ICC-01/05-01/08-184-tFRA, par. 14 et 15; Chambre de première instance I, Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 à a/0285/07, et a/0007/08, ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, par. 28; Chambre de première instance II, Décision relative au traitement des demandes de participation, ICC-01/04-01/07-933, par. 49 et 51.

¹⁶ Voir aussi Chambre préliminaire III, Deuxième Décision relative à la question de la participation des victimes et invitant les parties à présenter des observations, ICC-01/05-01/08-184-tFRA, par. 11 à 13 ; Chambre préliminaire II, Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-01/05-134-tFR, par. 25 ; Chambre de première instance I, Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07,

Chambre. Les parties sont invitées à communiquer, si elles le souhaitent, leurs observations sur ces demandes dans les deux semaines de leur communication.

5. Désignation du Bureau du conseil public pour les victimes

23. Le juge unique a connaissance du fait que les demandeurs ont dans une large mesure choisi leur représentant légal comme la règle 90-1 du Règlement le leur permet. Cependant, lorsqu'un demandeur n'a pas désigné de représentant légal, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau du conseil public ») fait office de représentant légal à partir du moment où le demandeur présente sa demande de participation et jusqu'à ce que le demandeur choisisse un représentant légal ou que la Chambre le lui en désigne un. La Section de la participation transmettra les demandes de participation des demandeurs non représentés au Bureau du conseil public pour que celui-ci puisse exercer son rôle de représentant légal si nécessaire.

6. Préparation de la représentation légale commune des victimes

24. Consciente du fait qu'un grand nombre de personnes souhaiteront peut-être participer à la phase préliminaire et de la nécessité de garantir l'efficacité de la procédure, le juge unique ordonne à la Section de la participation de prendre les mesures appropriées pour organiser une représentation légale commune aux fins de l'audience de confirmation des charges, conformément aux règles 16-1-b et 90-2 du Règlement. À cet effet, le juge unique enjoint à la Section de la participation, dans le cadre de l'évaluation des demandes, de les regrouper et d'incorporer des informations sur cette question dans le(s) rapport(s) qu'elle remettra conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour.

 $a/0064/07,\ a/0065/07,\ a/0149/07,\ a/0155/07,\ a/0156/07,\ a/0162/07,\ a/0168/07\ \grave{a}\ a/0185/07,\ a/0187/07\ \grave{a}\ a/0191/07,\ a/0251/07\ \grave{a}\ a/0255/07\ \grave{a}\ a/0257/07,\ a/0270/07\ \grave{a}\ a/0285/07,\ et\ a/0007/08,\ ICC-01/04-01/06-1308-tFRA,\ par.\ 27\ et\ 30\ ;$ Chambre de première instance II, Décision relative au traitement des demandes de participation, ICC-01/04-01/07-933,\ par.\ 54.

Nº ICC-01/09-02/11 12/14 30 mars 2011

7. Organisation interne de la Section de la participation des victimes et des réparations

25. Pour terminer, le juge unique souhaite souligner que la préparation efficace des questions relatives aux victimes dépendra de l'assistance qu'apportera en temps utile la Section de la participation à la Chambre. À cet égard, le juge unique est d'avis que la Section de la participation doit s'organiser sur le plan interne pour fournir à la Chambre une assistance efficace en temps voulu. Plus précisément, le juge unique estime nécessaire la présence sur le terrain d'un représentant de la Section de la participation, en particulier en vue d'apprécier si les demandes de participation des victimes sont complétées dans le délai fixé au paragraphe 18. Toute difficulté que rencontrerait la Section de la participation pour mettre en œuvre la présente décision sera portée au plus tôt à l'attention du juge unique.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE DÉCIDE CE QUI SUIT :

a) la Section de la participation des victimes et des réparations présentera au

juge unique, dès que possible et au plus tard le vendredi 8 juillet 2011, les

demandes complètes de participation à la présente procédure ;

b) la Section de la participation des victimes et des réparations se conformera à

toutes les conditions énoncées dans la partie II de la présente décision ;

c) lorsqu'elle soumettra les demandes de participation à la Chambre, la Section

de la participation des victimes et des réparations en transmettra

simultanément une version expurgée aux parties à la présente procédure,

pour leur permettre, dans un délai de deux semaines à compter de la

notification des versions expurgées, de communiquer leurs observations ;

d) à défaut de représentant légal désigné par les demandeurs, le Bureau du

conseil public pour les victimes agira en qualité de représentant légal des

victimes non représentées jusqu'à ce qu'un représentant légal soit choisi par

les victimes ou désigné par la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova Juge unique

Fait le mercredi 30 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)